



statuts

Version 4 – Juin 2016

Actualisée suite au référendum statutaire du 8 mai 2016
Et au congrès statutaire du 28 mai 2016

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS

11 rue des Petits Hôtels, 75010 Paris – eelv.fr

CHARTRE DES VALEURS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS reconnaît la Charte des Verts mondiaux adoptée à Canberra en 2001 comme texte fondateur pour l'ensemble des mouvements se réclamant de l'écologie politique, et fait sien les principes fondamentaux en matière de droits humains édictés par les grands textes européens et internationaux.

L'ensemble des coopérateurs/trices et des adhérent/es de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS déclare constitutive de leur engagement l'adhésion aux valeurs et aux principes suivants :

- La responsabilité de l'ensemble de la communauté humaine dans la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes pour les générations futures et les principes de précaution et d'intervention préventive face aux catastrophes prévisibles.
- La défense de la biodiversité et du vivant, instaurant un rapport respectueux et non violent entre l'être humain et la nature.
- Le droit de chacun à vivre dans un environnement sain et préservé.
- La lutte contre le changement climatique impliquant le redéploiement des ressources énergétiques et une politique massive d'économie d'énergie.
- Le droit au temps libre et à l'épanouissement individuel et partagé.
- Le rejet de l'idéologie productiviste et du dogme de la croissance illimitée, qui ne tiennent pas compte du caractère limité des ressources de notre planète.
- La reconnaissance de l'existence de biens communs inaliénables par les intérêts particuliers.
- La lutte en faveur de la justice sociale, la réduction des inégalités sociales et le combat contre toute forme d'exploitation des êtres humains.
- La solidarité et le partage équitable des richesses et des ressources entre les peuples, entre les générations, entre les territoires et plus généralement au sein de la société.
- La remise en cause des effets dévastateurs du libéralisme économique et des logiques de prédation, de compétition et de gaspillage et la promotion de modes de vie sobres.
- La nécessité de développer les instruments d'une économie alternative fondée sur la transformation écologique des modes de production et de consommation, appuyée sur l'économie sociale et solidaire, le renforcement du secteur non-marchand et une régulation stricte des marchés financiers.
- La liberté de pensée, d'expression, de réunion et de circulation.
- Le droit à l'émancipation et à l'autonomie des

individus, à l'éducation, à la formation, à la culture, à la santé tout au long de la vie.

- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à se gouverner démocratiquement.
- La liberté de conscience et de culte dans le respect du principe de laïcité et du droit inaliénable des personnes à leur autodétermination.
- La protection contre l'arbitraire étatique et notamment le droit à un procès équitable et le droit au respect de la vie privée.
- Le droit à la dissidence et de résistance à l'oppression, la lutte contre toutes les formes d'autoritarisme et de totalitarisme.
- La reconnaissance de la diversité comme élément de richesse de nos sociétés.
- La défense du pluralisme et le plein respect des minorités et de leurs droits.
- La promotion de la diversité linguistiques et la défense des cultures régionales.
- L'affirmation de la dignité humaine et de la reconnaissance de cette dignité comme préalable de toute justice.
- Le droit à l'amendement, à la réhabilitation et à la réinsertion pour tout individu.
- L'affirmation du féminisme comme valeur émancipatrice pour les femmes comme pour les hommes.
- La lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination – qu'elles soient liées au sexe, à l'orientation sexuelle, aux identités de genre, à l'origine sociale ou ethnique, à la couleur, la langue, l'âge, au handicap, à la maladie, ou toute autre situation.
- La lutte contre la corruption et pour la transparence des décisions tant dans la sphère économique et financière que dans la sphère politique.
- Le devoir d'accueil et la solidarité active aux réfugiés politiques, économiques et environnementaux.
- La culture de paix, de tolérance et de non violence ; l'engagement en faveur du désarmement.
- Le refus du nucléaire militaire et l'engagement en faveur de la sortie du nucléaire civil.
- L'établissement de nouvelles relations nord-sud fondées sur la solidarité et la coopération internationale.
- La défense de la démocratie face aux dérives des solutions autoritaires, même au nom d'"une sauvegarde urgente de la planète".
- Le soutien aux initiatives en faveur d'une gouvernance mondiale, démocratique et équitable.
- L'engagement dans la construction d'une Europe fédérale, sociale, écologique et démocratique.

PREAMBULE

Nous, citoyens et citoyennes engagé/es, membres, acteurs, actrices, adhérent/es au processus de création d'un mouvement unifié de l'écologie politique, affirmons l'urgence à créer une nouvelle culture du pouvoir et des responsabilités qui soit enfin accordée à la nécessité d'un renouvellement profond de notre démocratie, à l'époque, à une démocratie qui inclut enfin toute la diversité et la richesse de notre société. En d'autres mots, notre mouvement répond aux profondes aspirations au changement et se veut en rupture avec la confiscation de la politique par quelques un/es. Il prône l'ouverture au monde, et la solidarité due à toutes celles et ceux qui l'habitent, l'émancipation et l'autonomie de chacun et de chacune, le refus des inégalités, la solidarité et la responsabilité comme moteurs de l'action.

Ce mouvement, que nous allons construire avec les femmes et les hommes qui nous rejoindront, veut aller au-delà des formes traditionnelles d'un parti, et ajouter aux fonctions classiques les dynamiques des réseaux, l'appropriation civique la plus large, les initiatives quotidiennes de celles et ceux qui n'attendent pas de lendemains majuscules pour transformer maintenant et inventer ici et partout l'avenir vivable.

Nous voulons bâtir un mouvement nourri du respect de la parole de chacun/e, de l'expérience et des engagements de toutes et tous ; un mouvement créé et recréé sans cesse par ses réseaux locaux et ses militant/es ; où toutes et tous sont actrices et acteurs du mouvement, de l'élaboration permanente du projet jusqu'à la participation électorale, en passant par la capacité d'initiatives sans cesse renouvelée ouverte à tous les niveaux du mouvement. Tous et toutes sont libres de participer, s'ils/elles le veulent et comme ils/elles le désirent, aux initiatives communes, à la critique, à l'élaboration de la stratégie, du projet et des programmes.

Ce mouvement politique, démocratique et pluraliste reposera sur les principes énoncés dans sa Charte des valeurs autant que sur la force de ses statuts.

Nous entamons une aventure, et n'ignorons pas qu'il est plus facile de reproduire ce qui est connu que d'inventer autre chose. Mais nous savons qu'il faudra pour avancer prendre des risques, imaginer, composer et ajuster. Il n'y a lieu ni de craindre ni de seulement espérer, mais de trouver des réponses neuves, et les moyens renouvelés de les réaliser.

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

- Egalité de ses membres sur la base d'une personne, une voix.
- Respect du principe d'exemplarité dans le fonctionnement.
- Parité hommes/femmes au niveau interne et externe pour les postes à responsabilité et les candidatures avec adoption de modes de scrutin appropriés et parité des exécutifs.
- Reconnaissance de la diversité de la société à tous les niveaux de responsabilité interne et externe.
- Limitation stricte du cumul des mandats, internes et externes, occupés simultanément et/ou dans le temps.
- L'affirmation de la démocratie à tous les niveaux : fédéralisme, subsidiarité, représentativité des élu/es, séparation des pouvoirs.
- Respect du pluralisme dans le cadre de majorités au consensus ou qualifiées avec respect des minorités. Droit de retrait. Fédéralisme différencié ; EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS est une structure fédérale, organisée régionalement dont la base est le réseau local.
- Transparence des comptes et indépendance: EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS a un budget transparent pour tous et des comptes publics.
- EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS est indépendant, en particulier des états et des pouvoirs publics, des entreprises privées et groupes de pression de toute nature.
- Droit à l'expérimentation de nouvelles formes d'action collective et de militance.
- Droit à l'information.
- Droit à la formation.
- Résolution non violente des conflits par des organes ad hoc.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un “parti ou groupement politique” soumis à la loi organique n°88-226 du 11 mars 1988 modifiée par la loi du 15 janvier 1990.

Ce mouvement politique est membre du Parti Vert européen et s'inscrit dans les principes contenus dans la Charte des Verts mondiaux adoptée à Canberra en avril 2001.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Ce mouvement politique a pour dénomination EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS.

ARTICLE 3 – OBJET

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS a pour but :

- d'élaborer les perspectives et le programme d'une transformation écologique, sociale et démocratique de la société ;
- de soumettre au débat public et aux scrutins électoraux ses propositions de modification des politiques publiques ;
- d'en assurer le suivi et la mise en œuvre dans l'ensemble des institutions ou exécutifs où EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS disposera de représentant/es.
- de mobiliser la société et de prendre toute initiative d'action allant dans le sens de cette mutation ;
- de participer à l'éducation populaire à l'écologie.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GENERAUX

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS est un mouvement politique structuré en un Réseau coopératif et un parti.

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS s'inscrit pleinement dans un ensemble plus vaste qui contribue au développement des idées de l'écologie politique. à ce titre, afin de développer et renforcer son Réseau, EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS s'autorise à nouer des partenariats durables avec des organisations qui partagent ses valeurs et buts. Ces organisations et leurs membres pourront faire partie du Réseau selon les modalités définies dans une convention de partenariat. Celle-ci aura pour fonction principale de préciser les modalités organisationnelles communes, leur représentation dans les organes respectifs, notamment dans les Agoras territoriales, ainsi que leur

participation dans l'élaboration collective d'une réflexion programmatique.

La composante parti politique de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS est constituée de personnes physiques adhérant simultanément à l'organisation nationale de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS et à une et une seule de ses organisations régionales.

Les organisations régionales de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS sont directement et exclusivement liées à EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, qui consolide leurs comptes. Chaque membre adhérent/e de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS adhère aux statuts et à ses annexes, ainsi qu'à la Charte des Verts mondiaux. Chaque membre du Réseau coopératif de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS souscrit à la Charte des valeurs de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS et à la Charte des Verts mondiaux.

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS affirme parmi ses objectifs l'approfondissement de la démocratie et le dépassement des insuffisances de la forme parti. Il inscrit son action dans celle d'un ensemble plus large, un écosystème de réseaux et d'organisations qui, au-delà de la seule fonction partidulaire, vise à enraciner l'écologie dans la société.

Une organisation régionale est composée de l'ensemble des membres résidant dans la région concernée.

Le découpage régional est décidé par le Conseil fédéral, il comprend une “région” rassemblant les Français résidant à l'étranger de manière permanente et n'est pas nécessairement calqué sur la structuration administrative française.

Les statuts et règlements intérieurs des organisations régionales doivent être en conformité avec ceux de l'organisation fédérale, en cas de contradiction, les règles nationales s'appliquent. Le règlement intérieur de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS fixe les éléments minimums des statuts régionaux.

Les réseaux locaux forment la structure de base de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, leur création et leur administration sont définies dans le règlement intérieur de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS et les statuts régionaux. Ils ne peuvent en aucun cas se doter d'une personnalité juridique, sauf accord du Conseil politique régional concerné et du Conseil fédéral. Les réseaux locaux peuvent s'organiser sous forme de coordination infrarégionale suivant les modalités définies au règlement intérieur.

Les libertés d'expression et de discussion sont de règle, mais les décisions adoptées dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur seront respectées. Nul ne peut se prévaloir de l'organisation s'il adopte une attitude en rupture avec les principes, valeurs et

décisions prises par celle-ci. Chaque adhérent/e a droit à l'abstention, qui exprime le droit de retrait, en cas de désaccord avec les positions de l'organisation. Toutes les instances sont paritaires. Lorsqu'une fonction est partagée entre deux personnes, ces dernières sont de sexe différent.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 rue des Petits Hôtels Paris Xe. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil fédéral.

ARTICLE 6 – DUREE

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE I

LE MOUVEMENT DE L'ÉCOLOGIE POLITIQUE

ARTICLE 7 – DEFINITION

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS s'inscrit dans un mouvement global de l'écologie politique qu'il contribue à animer.

Ce mouvement est composé d'un Réseau coopératif, d'un parti et d'un pôle de ressources.

L'adhésion au mouvement de l'écologie politique implique un choix d'adhésion soit au collège «réseau coopératif», soit au collège «parti politique».

ARTICLE 8 - L'AGORA

1 – Mission

L'Agora est le lieu de rencontre des deux collèges composant le mouvement. Elle permet de coordonner les actions de l'écologie politique sur l'ensemble du territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

2 – Composition

L'Agora est composée de 30 membres du Réseau

Coopératif issu.e.s des régions et d'un nombre égal de membres du parti politique. Le mode de désignation de ses membres est précisé dans chaque règlement intérieur respectif.

3 – Fonctionnement

La convocation de l'Agora relève de la présidence du Conseil fédéral. L'Agora est souveraine pour décider de ses propres règles de fonctionnement sous forme de RI ou de charte. Cette charte devra préciser les modalités de fonctionnement entre le Réseau coopératif et le parti politique, notamment les conditions de représentations externes, de participation aux élections des coopératrices.teurs et les sanctions encourues en cas de non-respect de ces conditions.

ARTICLE 9 - GROUPE D'ANIMATION DE L'AGORA

1 – Mission

Le groupe d'animation de l'Agora a pour objet d'organiser la dynamique de l'animation interne du mouvement. Dans le cadre des orientations définies par l'Agora et le Conseil fédéral, il est le lieu d'échange continu entre les parties prenantes à l'Agora.

Il se réunit physiquement entre deux séances du Conseil fédéral et/ou de l'Agora.

Il prévoit l'ordre du jour de l'Agora.

2 – Composition

Il est composé de 8 à 16 membres, la moitié issue du collège du réseau coopératif et l'autre moitié issue du collège du parti politique dont un.e membre du bureau exécutif. Le nombre est fixé annuellement par l'Agora. Le mode de désignation de ses membres est précisé dans le règlement intérieur de chaque collège.

ARTICLE 10 - LE RESEAU LOCAL, STRUCTURE LOCALE DU MOUVEMENT EUROPE ECOLOGIE LES VERTS

Le Réseau local regroupe les adhérent/es et les coopérateurs/trices de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS. Le Réseau local est la structure de débat et de rassemblement de base de EUROPE ÉCOLOGIE LES

VERTS et dispose des pouvoirs d'initiative et de représentation à son niveau.

Il organise l'action locale, les campagnes du mouvement, les initiatives politiques locales. Le Réseau est chargé d'assurer localement l'unité d'action de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS.

Le Réseau local réunit les adhérent/es et les coopérateurs/trices au moins une fois par an. Ceux-ci fixent les objectifs du Réseau, coordonnent l'activité et élisent ou désignent, selon les modalités de leur choix, une équipe d'animation. Le Réseau est également le lieu de l'organisation des tâches militantes, notamment sur proposition des tâches militantes décidées par les Maisons de l'écologie et du Groupe local durant notamment les campagnes électorales.

Plusieurs Réseaux locaux voisins peuvent instituer des coordinations.

TITRE II LE RESEAU COOPERATIF

ARTICLE 11 – DEFINITION

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS inscrit son action dans des partenariats multiples, individuels et collectifs, et noue des relations avec tout groupe et organisation qu'il reconnaît constitutifs du mouvement de l'écologie politique. Il est créé une Réseau coopératif ayant pour fonction de favoriser toutes initiatives et actions visant à produire et mutualiser des savoirs et savoir-faire écologistes. Dans cette dynamique, EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS promeut et expérimente des pratiques, en construisant des propositions d'action applicables sous forme de programmes et de politiques publiques, ainsi que des campagnes d'action.

Le réseau coopératif est le lieu de la transversalité de l'écologie politique.

ARTICLE 12 - COOPERATEURS ET COOPERATRICES

12-1 Le réseau coopératif

Le réseau coopératif rassemble l'ensemble des coopératrices et coopérateurs.

12-2 Adhésion individuelle au réseau coopératif

Pour adhérer au réseau coopératif, une personne doit:

1. S'acquitter d'une adhésion dont le montant est fixé par le réseau coopératif
2. Adhérer à la Charte des valeurs du mouvement politique et à la Charte des Verts Mondiaux

La qualité de membre du Réseau Coopératif se perd:

1. par démission
2. par décès
3. par défaut de paiement de cotisation annuelle
4. par exclusion temporaire ou définitive pour motif grave, l'intéressé.e ayant été préalablement invité.e à se présenter et à s'expliquer dans les conditions précisées dans la charte du Réseau Coopératif

12-3 Double adhésion

Le Réseau coopératif EÉLV est ouvert aux personnes appartenant à un autre parti qu' EÉLV à la condition d'une compatibilité des valeurs identifiées dans les statuts. Les membres du Réseau coopératif membres d'un autre parti politique ne peuvent représenter le Réseau coopératif d'EÉLV auprès des instances du parti politique de EÉLV.

ARTICLE 13 – ASSOCIATIONS PARTENAIRES

Pour relayer le projet politique d' EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS dans la société, le mouvement est ouvert à des associations à vocation écologiste constituées ou des groupes informels. Des conventions nationales et/ou locales de partenariat entre le mouvement et ces différentes associations peuvent être signées afin de définir la nature des échanges et liens avec celui-ci.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU RESEAU

Le Réseau coopératif dispose de sa propre charte de fonctionnement.

Au niveau national :

Deux binômes référents membres du Réseau coopératif sont désignés par le groupe d'animation de l'Agora selon des modalités définies dans sa charte de fonctionnement.

- un binôme référent du budget du réseau coopératif
- un binôme référent de gestion des listes de diffusion du réseau coopératif

Au niveau régional :

Une région est dite structurée quand elle dispose de deux référent.e.s membres du réseau coopératif

désigné.e.s selon des modalités propres à l'organisation régionale et validés par le CPR de la région concernée :

- un.e référent.e du budget du réseau coopératif de la régional
- un.e référent.e de gestion des listes de diffusion du réseau coopératif

ARTICLE 15 - COMMISSIONS THEMATIQUES

Des Commissions thématiques sont mises en place. Elles participent à l'élaboration des orientations, contribuent à la réflexion du mouvement et formulent des propositions d'actions. Elles sont ouvertes à toutes et tous. Elles désignent en leur sein leurs animateurs/trices.

ARTICLE 16 - MOYENS DEVOLUS AU RESEAU COOPERATIF

Les adhésions et dons de l'année N-1 sont reversés sur la ligne budgétaire du Réseau coopératif. Une participation aux frais de gestion du mouvement pourra être décidée annuellement par le groupe d'animation de l'Agora.

Les modalités de fonctionnement entre le.la trésorier.e de EÉLV et les référent.e.e budgets du Réseau coopératif sont définies dans la charte de fonctionnement de l'Agora.

Clôture des comptes : en fin d'exercice annuel, le solde de la ligne budgétaire du Réseau coopératif sera reversé sur le compte du réseau coopératif.

ARTICLE 17 - DELEGUE/ES NATIONAUX/ALES A L'ANIMATION DU RESEAU

Un.e délégué.e national.e et un.e délégué.e national.e adjoint.e à l'animation du réseau coopératif sont désigné.e.s par l'Agora nationale.

TITRE III L'ORGANISATION POLITIQUE

Sous-titre I - MEMBRES

ARTICLE 18 - ADHERENT/ES

Est adhérent/e toute personne physique qui adhère aux

présents statuts et ses annexes, à la Charte des valeurs de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS et à la Charte des Verts mondiaux. Pour être adhérent/e, il faut être à jour de sa cotisation selon les modalités prévues au règlement intérieur.

L'adhésion individuelle s'effectue auprès d'un Groupe local ou d'un groupe constitué sur d'autres critères que le territoire géographique, tels que groupes d'entreprises, thématiques ou liés à des centres d'intérêts spécifiques.

Ces groupes autres que territoriaux se déclarent auprès du Bureau exécutif national, qui instruira leur demande de constitution. Chaque membre de l'un de ces groupes sera administrativement rattaché au Groupe local de son lieu de résidence, où il exercera ses droits de vote, tant internes qu'externes.

Chaque adhérent/e de l'organisation politique dispose d'un droit de vote individuel sur l'ensemble des décisions collectives de son ressort, ainsi qu'aux Congrès ordinaires et extraordinaires.

Les adhérent/es peuvent proposer des référendums dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Un/e adhérent/e ne peut appartenir simultanément à une autre formation politique, sauf dispositions particulières.

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS a le souci de permettre à ses adhérent/es de se former en permanence. Pour ce faire, EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS mettra en place des dispositifs de formation. Les réseaux locaux porteront un intérêt particulier à accueillir les nouveaux/elles adhérent/es, et leur proposer, entre autre, une formation dans le réseau local ou dans la région d'appartenance, dans les tous premiers mois de leur arrivée.

ARTICLE 19 - ADHESION

Les membres du parti sont les adhérent/es.

L'organisation régionale concernée par une demande d'adhésion peut refuser l'adhésion de toute personne se signalant par des prises de positions contraires aux orientations fondamentales du parti. Cette décision est susceptible d'appel auprès de l'instance statutaire. Tout membre peut saisir le Conseil fédéral si elle/il conteste l'adhésion d'une personne d'envergure nationale. Le Conseil fédéral se prononce alors sans appel pour confirmer ou non cette admission.

ARTICLE 20 - RADIATION DES MEMBRES ADHERENT/ES

1 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée dans les conditions précisées au règlement intérieur ;
- par le décès ;
- pour défaut de la cotisation annuelle dans les conditions précisées au règlement intérieur ;
- par l'exclusion temporaire ou définitive pour un motif grave, l'intéressé/e ayant été préalablement invité/e à se présenter et s'expliquer dans les conditions précisées au règlement intérieur.

2 – Procédure de radiation et de réinscription

Toute exclusion ou suspension est notifiée à toutes les organisations régionales. Un recours politique devant le Conseil fédéral est possible selon les dispositions du règlement intérieur.

Toute personne exclue de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS peut procéder à une demande d'adhésion après un délai minimum d'un an. Son adhésion est validée si le Conseil fédéral y souscrit à la majorité des 2/3 de ses membres présent/es au moment du vote.

Sous-titre II

ORGANISATION REGIONALE ET LOCALE

Article 21 - LE GROUPE LOCAL, STRUCTURE LOCALE DE L'ORGANISATION POLITIQUE

Le Groupe local est la structure de base de l'organisation politique et regroupe ses adhérent/es. Le Groupe local représente l'organisation politique et agit en son nom. Il organise la formation de ses membres, fait connaître la réflexion et les initiatives de l'organisation politique et impulse le développement de son activité et de sa vie démocratique. Il prépare et organise tout ce qui relève de l'organisation politique et veille à ce que son action s'intègre au mieux dans celle, plus large, du ou des réseaux locaux actifs sur le même périmètre.

Les règles relatives à l'administration et à la création d'un Groupe local sont fixées dans le règlement intérieur.

Une conférence des représentants de Groupes locaux se tient une fois par an.

ARTICLE 22 - COORDINATION DE GROUPES LOCAUX

Les Groupes locaux peuvent créer des coordinations infrarégionales, sur le périmètre départemental ou sur le périmètre d'une agglomération ou d'un pays. Une coordination sur un territoire à cheval sur deux départements est possible au sein d'une même région. Les décisions prises par ces coordinations sont légitimes et reconnues comme telles par l'échelon régional dès lors qu'elles sont en conformité avec les statuts régionaux.

Le règlement intérieur national, ainsi que les statuts et règlements intérieurs régionaux précisent les modalités de création et de fonctionnement de ces coordinations.

ARTICLE 23 - LA REGION

Le mouvement politique est organisé au niveau régional, selon un découpage pouvant être différent de celui des régions administratives.

Les organisations régionales élaborent et modifient leurs propres statuts et règlement intérieur selon les indications précisées au règlement intérieur national. Elles ne peuvent introduire dans ces statuts et règlement intérieur des dispositions contraires aux statuts nationaux et au règlement intérieur du mouvement.

Les régions respectent et veillent au respect par les Groupes locaux des principes du parti ainsi que des décisions des Congrès et du Conseil fédéral.

L'organisation politique régionale regroupe l'ensemble des Groupes locaux existant dans la même région et l'ensemble de leurs adhérent/es.

La région dispose d'une personnalité juridique, elle peut utiliser la même association de financement que la structure nationale ou disposer de sa propre association qui doit être agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

ARTICLE 24 - CONSEIL POLITIQUE REGIONAL

Le Conseil politique régional est l'organe délibératif régional. Sauf exceptions spécifiées dans les statuts nationaux et régionaux, il prend ses décisions selon la règle de la majorité qualifiée telle que définie au règlement intérieur.

Il est désigné par le Congrès régional qui a lieu au moins une fois tous les trois ans, selon les indications précisées dans le règlement intérieur. Un Bureau exécutif régional paritaire hommes/femmes est élu en son sein.

Les statuts régionaux définissent le nombre total d'élus/es au Conseil politique régional dans le cadre des précisions apportées au règlement intérieur national.

Ces élu/es sont réparti/es en 2 collèges : celui des représentant/es des Groupes locaux et celui des élu/es du Congrès régional. Les représentant/es des Groupes locaux doivent représenter 50 % des membres du Conseil politique régional selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil politique régional comprend obligatoirement un collège de coopérateurs/trices de la région qui dispose d'un droit d'expression.

ARTICLE 25 - COMMISSION REGIONALE DE RESOLUTION DES CONFLITS

Une Commission de prévention et de résolution des conflits est instituée au sein de chaque région. Sa composition, ses missions et son mode de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Sous-titre III

LE CONSEIL FEDERAL

ARTICLE 26 - CONSEIL FEDERAL

1 – Composition

Le Conseil fédéral rassemble 120 membres élu/es pour trois ans selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Conseil fédéral doit comprendre autant d'hommes que de femmes.

Le Conseil fédéral est composé de :

- 80 % délégué/es élu/es, ainsi que leurs suppléant/es,

par les adhérent/es au niveau régional ;

- 20 % délégué/es élu/es, ainsi que leurs suppléant/es, par les adhérent/es au niveau national.

Sont membres du Conseil fédéral à titre consultatif :

- les responsables des Commissions thématiques ;
- une délégation de responsables régionaux ;
- les représentant/es de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS au Parti Vert européen ;
- 12 membres représentant les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement européen choisis par leur pairs à raison de 4 par assemblée ;

2 – Bureau du Conseil fédéral

Un Bureau du Conseil fédéral veille au bon déroulement du travail et à l'application des décisions du Conseil fédéral. Il est composé de délégué/es élu/es par le Conseil fédéral lors de sa première séance selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Ce Bureau comprend le/la président/e du Conseil fédéral. Il/elle est élu/e par le Conseil fédéral et choisi/e selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Les membres du bureau du Conseil fédéral peuvent percevoir une indemnité dans les conditions fixées par le règlement intérieur, sur décision du Conseil fédéral après avis de la commission financière.

Les membres du bureau du Conseil fédéral sont révocables dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

3 – Commission financière du Conseil fédéral

Une Commission financière spécifique est désignée lors de la première séance du Conseil fédéral après un Congrès. Cette commission prépare les débats financiers avec le/la trésorier/e national/e et les commissaires financiers. Sa composition est précisée dans le règlement intérieur. La Commission financière, émanant du Conseil fédéral, fonctionne en toute indépendance du Bureau exécutif. Son mode de fonctionnement et de convocation, précisé dans le règlement intérieur, dépend de sa propre administration. Elle est dotée des moyens nécessaires à son fonctionnement.

4 – Participation à l'Agora

Le Conseil fédéral fait partie intégrante de l'Agora et

participe à tous ses travaux.

5 – Participation des coopérateurs/trices

20 coopérateurs/trices tiré/es au sort parmi les coopérateurs/trices volontaires participent aux travaux du Conseil fédéral et y disposent d'un droit d'expression. Ils veillent à faire le lien entre cette instance et le Réseau coopératif.

ARTICLE 27 - MISSION

Le Conseil fédéral est l'instance dirigeante de la structure politique nationale de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS. Le Conseil fédéral est l'instance chargée de fixer les orientations politiques, après propositions faites par l'Agora nationale ou son Conseil d'orientation, lorsqu'il y a objet, dans le cadre politique fixé par le Congrès.

Il vote le budget et approuve les comptes sauf à ce qu'un Congrès fédéral ou un référendum statue sur cette question. Le Conseil fédéral a le pouvoir d'ester en justice au nom de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS.

ARTICLE 28 - POUVOIR

Le Conseil fédéral se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Bureau ou à la demande d'un quart de ses membres, de la moitié de son bureau ou du Bureau exécutif national. Sa bonne organisation est placée sous la responsabilité collégiale de son Bureau.

L'ordre du jour du Conseil fédéral est établi par le Bureau du Conseil fédéral, en lien avec le Bureau exécutif, après réception des propositions de textes des délégué/es élu/es et des délégué/es thématiques.

Le/la président/e du Conseil fédéral peut participer aux réunions du Bureau exécutif national.

Sous-titre IV

LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 29 - COMPOSITION

Les membres du Bureau exécutif sont élus par le

Congrès selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Le Bureau exécutif comprend entre 11 et 15 membres, dont notamment le/la secrétaire national-e, le/la trésorier-e national-e, un-e ou deux porte-parole. Pour être candidat-e au Bureau exécutif, il faut être membre adhérent de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS depuis au moins un an, ou coopérateur/trice puis adhérent/e depuis au moins deux ans.

ARTICLE 30 - MISSION

Le Bureau exécutif national assure l'exécution des décisions du parti, ainsi que le fonctionnement régulier de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau exécutif national assure la permanence politique du parti dans le respect des décisions du Conseil fédéral, des Congrès et des référendums.

Le Bureau exécutif a le pouvoir d'ester en justice au nom du mouvement.

ARTICLE 31 - REVOCATION

Les membres du Bureau exécutif national sont révocables à tout moment par le Conseil fédéral à une majorité qualifiée précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 32 - INDEMNISATION DES FONCTIONS DE MEMBRES BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Les membres du Bureau exécutif national peuvent recevoir des indemnités de fonction définies par le Conseil fédéral, après avis de la commission financière.

ARTICLE 33 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Les réunions du Bureau exécutif national sont ouvertes aux membres du Conseil fédéral et des instances de régulation, sauf en cas de huis clos décidé par la majorité des membres du Bureau exécutif national selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Sous-titre V
LE CONSEIL PROGRAMMATIQUE

ARTICLE 34 – Composition du Conseil
programmatique

Le Conseil programmatique est composé de membres du Bureau Exécutif, de membres du Conseil Fédéral, de représentant.e.s des commissions nationales, de représentant.e.s des groupes parlementaires, de représentant.e.s des élu.e.s au niveau régional, de représentant.e.s des élu.e.s au niveau départemental, de représentant.e.s des élu.e.s au niveau local, de délégué.e.s auprès du Parti Vert Européen. La composition exacte est précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 35 - Mission du Conseil Programmatique

Le Conseil Programmatique a pour mission d'assurer le suivi programmatique du parti. Il est garant de l'historique du programme, de son évolution. Il assure la coordination programmatique entre les commissions et les élu.e.s. Il a pour fonction d'actualiser le programme. Les points ne faisant pas consensus au sein de cette instance sont débattus par le Conseil Fédéral.

Sous-titre VI
PARTICIPATION AUX ELECTIONS

ARTICLE 36 - **MODE DE DESIGNATION DES
CANDIDAT/ES AUX ELECTIONS EXTERNES**

Le choix des candidat/es présenté/es par EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS aux élections se fait systématiquement par des votes ad hoc des adhérent/es. Les coopérateurs/trices participent au choix du ou de la candidate à l'élection présidentielle.

En aucun cas il ne sera fait référence au résultat d'un scrutin antérieur pour participer aux choix de ceux-ci. Une attention particulière sera donnée au recueil de candidatures émanant de personnes qui souhaitent rejoindre EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS.

Pour chaque type d'élection, les modalités de désignation sont détaillées dans le règlement intérieur. Ces modalités préciseront les moyens par lesquels EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS assurera la parité de ses têtes de listes aux élections territoriales.

ARTICLE 37 - **LIMITATION DU CUMUL DES
MANDATS**

Afin de favoriser le plein investissement dans les mandats, le renouvellement et l'accès du plus grand nombre aux responsabilités, une limitation du cumul des mandats, internes et externes exercés simultanément ainsi que dans le temps est définie dans le règlement intérieur.

Sous-titre VII
LES ORGANES DE REGULATION

ARTICLE 38 - **CONSEIL STATUTAIRE**

1 – Composition

Le Conseil statutaire se compose de neuf membres élus par le Conseil fédéral (CF) selon des modalités précisées au Règlement intérieur, parmi les adhérent-es d'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS ayant exercé des fonctions exécutives internes locales ou nationales pendant au moins deux ans

2 – Mission

Le Conseil statutaire veille, dans l'ensemble du parti, au respect des statuts et des règlements intérieurs nationaux et régionaux, ainsi que des décisions des instances compétentes de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS. Il veille également en particulier au respect du non-cumul des mandats, de la parité et de la représentation conforme aux règles en vigueur.

3 – Pouvoir

Il peut annuler toute décision irrégulière et dispose d'une procédure d'urgence. Il peut choisir de suspendre une décision.

Il dispose de tout pouvoir d'investigation pour accomplir sa mission. Le Conseil statutaire a le droit d'auto saisine. Ses sanctions se fondent sur une liste d'infractions précisées dans le règlement intérieur.

Les procédures de saisine, de signification et d'appel éventuel sont décrites dans le règlement intérieur. Le Conseil statutaire statue dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Il possède un droit d'audit et de remarques sur toutes les structures morales qui dépendent directement du mouvement.

Les recours devant le Conseil statutaire ne sont pas suspensifs.

4 – Saisine

Le Conseil statutaire peut être saisi par tout membre de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS dans les conditions fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 39 – Observatoire de la parité et des pratiques

1 – Missions

L'observatoire de la parité et des pratiques est une instance fédérale de EELV chargée de veiller au respect des valeurs éthiques déclinées dans la Charte des valeurs qui figure en préambule de nos statuts.

Il produira un rapport annuel qui sera porté à la connaissance du Conseil Fédéral et soumis à débat. Il est, notamment compétent sur les questions de représentation des femmes à tous les degrés de l'organisation, sur les questions de diversité, sur les discriminations et la prévention des conflits d'intérêt ou le respect des minorités.

Il pourra être saisi par les adhérent.e.s ou les instances du mouvement ou s'autosaisir ponctuellement pour produire des rapports de portée générale ou se rapportant à des situations particulières. Chaque région peut se doter d'un Observatoire régional de la parité et des pratiques dont le fonctionnement sera décrit dans son règlement intérieur.

2 – Composition

L'Observatoire de la parité et des pratiques est composé de 12 membres désigné.e.s par le Conseil fédéral lors de la séance inaugurale qui suit le Congrès fédéral, à la proportionnelle de liste à la plus forte moyenne avec redressement paritaire. En cas de démission ou de perte du statut d'adhérent.e, les remplacements sont pourvus par les suivant.e.s de liste de même sexe.

3 – Fonctionnement

L'Observatoire de la parité et des pratiques désigne en son sein un binôme paritaire de responsables qui sera

l'interlocuteur des instances du mouvement (Bureau exécutif, Bureau du Conseil fédéral, Conseil statutaire, etc.)

ARTICLE 40 - COMMISSAIRES FINANCIERS

Les commissaires financiers sont au nombre de 2, élus paritairement. Ils ont un rôle d'information et de conseil. Ils ont accès à tous documents nécessaires à leur mission. Ils présentent en Congrès, à l'occasion de l'approbation des comptes, ou en toute occasion qui le justifierait, devant le Conseil fédéral ou sa commission financière, un rapport sur la situation financière, et le contrôle interne de l'organisation. Ils peuvent émettre des recommandations. Ils s'assurent de la présentation des informations adéquates aux adhérent/es.

TITRE IV LE PÔLE DE RESSOURCES

ARTICLE 41 - DEFINITION

Le Pôle de ressources désigne l'ensemble des organismes tiers avec qui EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS déclare entretenir des relations étroites de partenariat. Ces organismes sont invités à participer à l'Agora selon les dispositions précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 42 - OBJET

Le Pôle de ressources anime le débat intellectuel, la formation des élu/es et des militant/es et la recherche sur l'écologie politique. Il participe activement à la plus large diffusion des innovations portées par l'écologie politique et les vulgarise.

ARTICLE 43 - COMPOSITION

Le Pôle de ressources est notamment composé de Fondations et groupes de réflexion de l'écologie, d'une agence d'éducation populaire à l'écologie et d'un centre de mutualisation et de formation des élu/es et des militant/es.

En cohérence avec les objectifs énoncés par l'Agora, EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS peut engager des

partenariats durables et conventionnés avec chacune des structures constituant le pôle de ressources. EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS participe à la coordination des membres du Pôle de ressources entre eux et veille à ce que les Agoras travaillent en lien étroit avec lui.

TITRE V CONGRES ET REFERENDUMS

ARTICLE 44 - REGLES COMMUNES A TOUS LES CONGRES

Les adhérent/es à jour de leur cotisation et n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive dûment notifiée, participent à égalité de droit aux Congrès ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 45 - CONGRES ORDINAIRES

Le Congrès est l'instance souveraine de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS où se décide son orientation politique.

Le Congrès ordinaire se réunit une fois tous les trois ans. La date du Congrès ordinaire est portée à la connaissance des adhérent/es sept semaines au moins avant la date prévue pour son ouverture. Le règlement intérieur précise son déroulement.

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil fédéral, est envoyé aux adhérent/es trois semaines avant l'ouverture du Congrès ordinaire, il est joint à la convocation. Il ne peut être débattu et voté que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Congrès se déroule en deux phases. Une première phase, dite "Congrès décentralisé", consiste en la réunion, sous forme d'une assemblée par région – ou sur un périmètre plus restreint que peut décider le Conseil fédéral qui a loisir de procéder à des découpages subrégionales – de l'ensemble des membres adhérent/es en droit de voter selon les modalités prévues au règlement intérieur.

La seconde phase est le rassemblement en un lieu unique d'une assemblée dite "Congrès fédéral", composée des délégué/es désigné/es lors de la première phase décentralisée, au scrutin proportionnel de listes ordonnées, complètes ou non. Ce Congrès fédéral se réunit obligatoirement dans le mois qui suit le Congrès décentralisé, selon les modalités prévues au règlement

intérieur. Le Congrès fédéral élit les commissaires financiers, qui ont la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne mis en place, la part nationale du Conseil fédéral et les membres du Bureau exécutif national.

ARTICLE 46 - CONGRES EXTRAORDINAIRE

Entre deux Congrès ordinaires, un Congrès extraordinaire peut être convoqué, soit à l'initiative du Conseil fédéral selon les modalités fixées au règlement intérieur, soit à la demande de 20 % au moins des membres adhérents de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, soit à la demande de 8 Conseils politiques régionaux au moins selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 47 - REFERENDUM

Dans tous les actes de fonctionnement de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, il peut être fait appel à une procédure référendaire, sous forme de questions précises posées à l'ensemble des adhérent/es. Ce référendum peut être organisé soit par voie postale, soit par vote électronique selon les modalités précisées dans le RI.

Un référendum (dit dans ce cas "d'initiative militante") est organisé à la demande d'au moins un dixième des adhérent/es réparti/es dans le tiers des régions. Une région ne peut fournir, à elle seule, plus du cinquième du nombre des adhérent/es nécessaires au déclenchement de la procédure référendaire. Le Conseil fédéral, le Congrès, ou un groupe de 8 Conseils politiques régionaux au moins, peuvent lancer l'organisation d'un référendum.

Les résultats d'un référendum ont valeur de décision de Congrès.

Une initiative référendaire locale portée par un groupe local ou un regroupement de groupes locaux portant sur un texte de nature juridique ou politique relevant des compétences de l'organisation, peut être présentée aux instances exécutives en vue d'un référendum d'initiative militante selon les modalités fixés par le règlement intérieur.

La désignation du ou de la candidat/e à l'élection présidentielle se fait par un référendum ouvert à la participation des adhérent/es aussi bien qu'à celle des coopérateur/trices.

TITRE VI

MODIFICATION STATUTAIRE / DISSOLUTION

ARTICLE 48 - MODIFICATION STATUTAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès extraordinaire ou par un référendum, avec une majorité de 66 % des votants.

ARTICLE 49 - DISSOLUTION

La dissolution de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire à la majorité de 75 %.

En cas de dissolution, un/e ou plusieurs commissaires doivent être désigné/es par le Congrès extraordinaire pour liquider les biens de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, et l'actif, s'il existe, ne pourra être distribué qu'en faveur d'organismes poursuivant un but similaire à celui de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS.

Le Conseil fédéral ou le Bureau exécutif national, en cas d'urgence, peut s'opposer à la dissolution d'une organisation régionale. En tout état de cause, l'actif de cette structure reste acquis à l'organisation nationale EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS.

TITRE VII

DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 50 - COTISATIONS RESSOURCES

1 – Cotisations

Le montant de l'adhésion des adhérent/es se compose d'une part nationale fixée par le Conseil fédéral, d'une part régionale et d'une part destinée au groupe local.

Le montant de l'adhésion est calculé selon une grille nationale.

Il est prévu un dispositif pour les bas revenus.

Les coopérateurs/trices contribuent au financement du Réseau coopératif selon des modalités fixées par l'Agora.

2 – Autres ressources

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS dispose également de cotisations d'élu/es, de dotations liées au financement public de la vie politique, et d'autres ressources légales. La répartition des différentes ressources financières entre les instances nationales, régionales et locales fait l'objet de textes votés par le Conseil fédéral.

ARTICLE 51 - RESPONSABILITE ET TRANSPARENCE

Le/la trésorier/e national/e a la responsabilité de la bonne tenue des comptes et de leur consolidation au sens de la réglementation spécifique s'appliquant aux mouvements politiques. Les commissaires financiers, les membres du Conseil statutaire, et les membres de la Commission financière du Conseil fédéral peuvent prendre connaissance des différents documents comptables.

ARTICLE 52 - REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur est modifiable à une majorité de 66 % des votants du Conseil fédéral ou de 60 % des votants à un Congrès ou un référendum.

ARTICLE 53 - FORMALITES

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

*
* *
*